

SEANCE DU 21 octobre 2021.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Isabelle SCOHY,
M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusée :

Mme Céline DESSEILLE, Conseillère;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances communales - Modification Budgétaire n°2/2021 service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant les modifications proposées comme suit :

Exercice ordinaire :

764/332-02/-03 : + 5.000 € Subside Miavoye

764/125-06/2019 : + 2.000 € (travaux football)

Exercice extraordinaire :

790/123-60 20210048 : + 15.000 € (Presbytère d'Onhaye)

060/995-51 20210048 : + 15.000 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

par 9 oui et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.588.316,45 | 36.000,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.280.832,12 | 1.269.964,67 |

| | | |
|-------------------------------------|--------------|---------------|
| Boni / Mali exercice proprement dit | 307.484,33 | -1.233.964,67 |
| Recettes exercices antérieurs | 734.893,78 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 15.582,63 | 90.955,70 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.324.920,37 |
| Prélèvements en dépenses | 861.006,50 | 0,00 |
| Recettes globales | 5.323.210,23 | 1.360.920,37 |
| Dépenses globales | 5.157.421,25 | 1.360.920,37 |
| Boni / Mali global | 165.788,98 | 0,00 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

NEANT

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

2) Statut et dispositions administratifs des agents statutaires et contractuels de l'Administration communale d'Onhaye - modification

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2016 arrêtant le statut et dispositions administratives des agents statutaires et contractuels de l'Administration communale ;

Considérant que le Statut administratif du personnel statutaire est un document évolutif qu'il y a lieu de modifier de manière à intégrer les normes supérieures ;

Vu la loi du 27 juin 2021 prolongeant le congé de deuil en cas de décès d'un partenaire ou d'un enfant allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant ;

Vu la Loi-programme du 20.12.20 et en particulier les articles 63 et 64 relatifs à l'extension du congé de naissance ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Statut administratif pour les congés de circonstances et le congé de naissance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 14 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 14 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : la modification du statut et dispositions administratives des agents statutaires et contractuels de l'Administration communale, voté par le Conseil Communal en date du 27.02.17 comme suit :

ARTICLE 104 - Chapitre X - Section 3 : Congés de circonstances

7. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant du travailleur : 10 jours ouvrables

Décès d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou du partenaire cohabitant : 10 jours ouvrables

Les 3 premiers jours doivent être pris par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles. Les 7 jours restants peuvent être pris librement par le travailleur dans l'année qui suit le décès.

Décès d'un parent ou allié au premier degré : 4 jours ouvrables.

l'article 116-2 – Chapitre X - Section 9 : Congés de naissance ;

ARTICLE 116-2 :

Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple : 10 jours ouvrables.

15 jours ouvrables si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2021 et avant le 1er janvier 2023.

20 jours ouvrables si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2023.

Ces jours sont librement choisis par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de la naissance. Ils ne doivent pas nécessairement être pris en une fois mais peuvent, au choix du travailleur, être étalés sur la période de 4 mois à partir de l'accouchement. Le jour de l'accouchement est le premier jour de la période de 4 mois.

En cas de naissance de jumeaux ou de naissance multiple, le droit au congé de naissance n'est reconnu qu'une seule fois..

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

3) Cadre statutaire et contractuel du personnel communal - modification

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'optimiser l'exercice de la tutelle ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1212-1 du CDLD ;

Considérant que cet article prévoit que le conseil communal fixe le cadre de la commune ;

Considérant que le cadre actuel ne répond plus aux besoins des services communaux ;

Considérant la proposition de cadre établie par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 14/10/2021 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 14/10/2021 ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier le 01/10/2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 07/10/2021 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les modifications de cadre telles que ci-annexé.

Article 2ème :

La présente délibération produira ses effets le premier jour du mois qui suivra la date de son approbation.

4) Supracommunalité - territoire Dinantais Meuse-Condruz - approbation convention

Vu le projet de convention visant à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de l'arrondissement de Dinant annexé à la présente délibération ;

Vu les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'approuver le projet de convention visant à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de l'arrondissement de Dinant annexé à la présente délibération.

5) Zéro déchet : notification d'adhésion à l'opération commune zéro déchet avec délégation au BEP pour 2022

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2019 d'inscrire la commune d'Onhaye dans un plan d'action « zéro déchet » et de donner délégation au BEP Environnement dans le cadre de ce subsidiaire complémentaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 7 octobre 2021 de poursuivre la démarche en 2022 consistant en :

1. La décision de confirmer l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet en 2022 par :

- La validation du contenu du document officiel de notification de la démarche zéro déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 ;

2. La confirmation de la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale ;

Décide, à l'unanimité,
d'approuver la décision du Collège communal du 7 octobre 2021 de poursuivre la démarche 'zéro déchet' en 2022.

6) Points-noeuds : Convention / réalisation, maintenance et promotion du réseau cyclable à points-noeuds

Prend connaissance de la proposition de convention pour la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds du Service Technique Provincial ;

Considérant l'approbation de la convention entre la Commune d'Onhaye et la Province de Namur par le Collège communal en sa séance du 23 septembre 2021;

Par 9 oui et 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda), décide de ratifier la décision du Collège communal.

7) Règlement complémentaire de circulation - Onhaye

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

■ Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Approuve

À l'unanimité

- Le Règlement n°1 ci-annexé ;
- Le Règlement n°2 ci-annexé ;
- Le Règlement n°3 ci-annexé ;
- Le Règlement n°4 ci-annexé ;
- Le Règlement n°5 ci-annexé ;
- Le Règlement n°6 ci-annexé ;
- Le Règlement n°7 ci-annexé ;
- Le Règlement n°8 ci-annexé ;
- Le Règlement n°9 ci-annexé ;
- Le Règlement n°10 ci-annexé ;
- Le Règlement n°11 ci-annexé ;
- Le Règlement n°12 ci-annexé ;
- Le Règlement n°13 ci-annexé ;
- Le Règlement n°14 ci-annexé ;
- Le Règlement n°15 ci-annexé ;
- Le Règlement n°16 ci-annexé ;
- Le Règlement n°17 ci-annexé ;
- Le Règlement n°18 ci-annexé ;
- Le Règlement n°19 ci-annexé ;
- Le Règlement n°20 ci-annexé ;
- Le Règlement n°21 ci-annexé ;
- Le Règlement n°22 ci-annexé ;
- Le Règlement n°23 ci-annexé ;
- Le Règlement n°24 ci-annexé ;

- Le Règlement n°25 ci-annexé ;
- Le Règlement n°26 ci-annexé ;
- Le Règlement n°27 ci-annexé ;
- Le Règlement n°28 ci-annexé ;
- Le Règlement n°29 ci-annexé ;
- Le Règlement n°30 ci-annexé ;
- Le Règlement n°31 ci-annexé ;
- Le Règlement n°32 ci-annexé ;
- Le Règlement n°33 ci-annexé ;
- Le Règlement n°34 ci-annexé ;
- Le Règlement n°35 ci-annexé ;
- Le Règlement n°36 ci-annexé ;
- Le Règlement n°37 ci-annexé ;
- Le Règlement n°38 ci-annexé ;
- Le Règlement n°39 ci-annexé ;
- Le Règlement n°40 ci-annexé ;
- Le Règlement n°41 ci-annexé.

8) Règlement complémentaire de circulation - Anthée

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Approuve

À l'unanimité :

- Le Règlement n°1 ci-annexé ;
- Le Règlement n°2 ci-annexé ;
- Le Règlement n°3 ci-annexé ;
- Le Règlement n°4 ci-annexé ;
- Le Règlement n°5 ci-annexé ;
- Le Règlement n°6 ci-annexé ;
- Le Règlement n°7 ci-annexé ;
- Le Règlement n°8 ci-annexé.

9) Règlement complémentaire de circulation - Weillen

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Approuve

À l'unanimité:

- Le Règlement n°1 ci-annexé ;
- Le Règlement n°2 ci-annexé ;
- Le Règlement n°3 ci-annexé.

10) Règlement complémentaire de circulation - Falaën

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Approuve

Par 9 voix pour, 1 voix contre (Francis Cléda) et 2 abstentions (Julien Barreau et Dimitri Bouchat) :

- Le Règlement n°1 ci-annexé ;
- Le Règlement n°2 ci-annexé ;
- Le Règlement n°3 ci-annexé ;
- Le Règlement n°4 ci-annexé ;
- Le Règlement n°5 ci-annexé ;
- Le Règlement n°6 ci-annexé ;
- Le Règlement n°7 ci-annexé ;
- Le Règlement n°8 ci-annexé ;
- Le Règlement n°9 ci-annexé.

11) Règlement complémentaire de circulation - Gérin

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Approuve

À l'unanimité :

- Le Règlement n°1 ci-annexé ;

- Le Règlement n°2 ci-annexé ;

- Le Règlement n°3 ci-annexé.

12) Règlement complémentaire de circulation - Sommière

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Approuve

À l'unanimité :

- Le Règlement n°1 ci-annexé ;

- Le Règlement n°2 ci-annexé ;

- Le Règlement n°3 ci-annexé ;

- Le Règlement n°4 ci-annexé ;

- Le Règlement n°5 ci-annexé ;

- Le Règlement n°6 ci-annexé ;

- Le Règlement n°7 ci-annexé ;

- Le Règlement n°8 ci-annexé ;

- Le Règlement n°9 ci-annexé ;

- Le Règlement n°10 ci-annexé.

13) Règlement complémentaire de circulation - Serville

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la

sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Approuve

À l'unanimité :

- Le Règlement n°1 ci-annexé ;
- Le Règlement n°2 ci-annexé ;
- Le Règlement n°3 ci-annexé ;
- Le Règlement n°4 ci-annexé.

14) Fabrique d'Eglise d'Onhaye - MB 1/2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n°1/2021 de la Fabrique d'église d'Onhaye ;

Vu l'avis négatif du directeur financier en date du 30 août 2021 annexé à la présente ;

Vu l'accord de l'Evêché pour l'utilisation de fonds propres de la fabrique d'église en vue de la rénovation du vitrail du Sacré-Coeur (estimé à 6.920 € HTVA) annexé à la présente délibération ;

Vu l'article 92, 2° du décret du 30.12.1809 ;

Considérant que la rénovation s'apparente plus à de l'entretien de vitraux existants qu'à des travaux de remplacement de vitraux de grande ampleur, qu'il est légalement permis à une fabrique de supporter les frais en question sur fonds propres, sans demander l'intervention communale sur pied de l'article 92, 1° du décret précité (suppléer aux insuffisances du budget fabricien).;

Après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n°1/2021 de l'établissement culturel d'Onhaye, pour l'exercice 2021, est approuvée comme suit :

| | Montant avant modification | Majorations / Réductions | Nouveaux montants |
|--|----------------------------|--------------------------|-------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 935,00 | 5.722,44 | 6.657,44 |
| • dont le supplément ordinaire (R 17) | 0,00 (€) | 5.722,44 | 5.722,44 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 9.959,58 (€) | 0,00 | 9.959,58 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.790,00(€) | 0,00 | 3.790,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.677,00(€) | 0,00. | 3.677,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00(€) | 9.150,02 | 9.150,02 |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,0 (€) | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 10.894,58(€) | 5.722,44 | 16.617,02 |
| Dépenses totales | 7.467,00 (€) | 9.150,02 | 16.617,02 |
| Résultat budgétaire | 3.427,58 (€) | -3.427,58 | 0,00 |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

15) Fabrique d'église d'Onhaye - budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel « ONHAYE », pour l'exercice 2022, est approuvé comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales | 5.158,57 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de culte de : | 4.223,57 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.013,43 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de culte de : | 0,00 € |
| • dont un excédent présumé de l'exercice précédent | 3.013,43 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.090,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.082,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0.00 € |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 8.172,00€ |
| Dépenses totales | 8.172,00 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

16) Fabrique d'Eglise de Sommière - compte 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des

cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, sous réserve de présentation de la facture de réparation du plafond au montant de 360 € ;

Considérant la réponse de la fabrique qui justifie l'absence de facture par le fait que le plafonneur est pensionné et ne peut pas faire de factures, le montant a été néanmoins payé selon devis

Considérant qu'en l'absence de pièce justificative la dépense concernée ne peut être acceptée ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement culturel » au cours de l'exercice «2020», et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| RECETTES | art.17supplément de la commune | 3.909,77 | 3.549,77 |
| | pour frais ordinaires du culte | | |
| DEPENSES | art.27entretien et réparation de l'église | 360,00 | 0 |

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2018, est réformé, à l'unanimité comme suit :

Réformations effectuées

« Recettes » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|--|--------------------|---------------------|
| RECETTES | art.17 supplément de la commune pour frais ordinaires du culte | 3.909,77 | 3.549,77 |
| DEPENSES | art.27 entretien et réparation de l'église | 360,00 | 0 |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 9.105,66€ |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 3.549,77 € |
| Recettes extraordinaires totales | 15.392,37 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 7.467,70 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.924,67 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 856,24 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5.296,60 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 7.467,70 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 24.498,03 € |
| Dépenses totales | 13.620,54 € |
| Résultat comptable | 10.877,49 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

17) Fabrique d'église de Sommière - budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier du 12/10/2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « SOMMIERE », pour l'exercice 2022, est approuvé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.398,95 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de culte de : | 1.068,95 € |
| Recettes extraordinaires totales | 6.720,23 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de culte de : | 0,00 € |
| • dont un excédent présumé de l'exercice précédent | 6.720,23 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.101,20 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.017,98 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0.00 € |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 13.119,18 € |
| Dépenses totales | 13.119,18 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente

décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

18) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2021, les 09/09, 16/09 (3x), 20/09 (2x), 23/09, 29/09 (3x), 30/09(2), 01/10, 04/10, 05/10 (4x), 06/10, 07/10 (2), 12/10 (4x).

20) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Points en urgences

19) [Point Conseil Communal] Questions d'actualité - groupe ECI

A) Situation sanitaire Covid (Julien Barreau) :

Alors que les chiffres de contamination remontent, malheureusement, un peu partout ; pourrions-nous avoir un état des lieux de la situation sanitaire dans notre commune ? De plus, avons-nous dépassé le taux de 80% de vaccination, ne faudrait-il pas battre un peu le rappel ? Peut-être aussi, communiquer plus largement sur les possibilités de se faire vacciner dans les centres ouverts récemment dans les communes limitrophes ?

Réponse

Le Bourgmestre informe que l'on est au-dessus de 80% mais il n'a pas de pourcentage précis. Décide de relayer l'information sur le Facebook et l'Internet communal.

B) Mise en place de pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire (Julien Barreau) :

Dans le PV du Collège de la semaine dernière, j'ai pu lire que l'on allait procéder à la mise en place de pôles territoriaux pour l'enseignement ordinaire. On parle de convention dans le PV mais elle n'est pas consultable. Pourriez-vous nous donner plus détails sur les tenants et aboutissants pour nos écoles ?

Réponse

L'échevine de l'enseignement précise qu'il fallait adhérer avec une commune avoisinante, puis les communes se regroupaient. On attend de l'aide mais on ne connaît pas le budget qui sera alloué aux communes, ces aides porteront sur l'enseignement et l'encadrement. L'échevine reviendra vers le conseil communal quand elle aura plus d'informations. Nous ne sommes qu'aux prémises.

C) Collation potage dans nos écoles (Julien Barreau) :

Récemment, nous avons pu voir qu'une collation potage sera servie dans nos écoles communales. Nous trouvons l'idée excellente et la soutenons. Une petite question que nous nous posons est de savoir si les légumes proviendront de maraîchers de la commune ou à tout le moins de proximité ?

Réponse

L'échevine de l'enseignement informe l'assemblée que le but premier était de travailler avec des maraîchers de la région qui sont en bio, mais on a constaté que ce n'était pas possible car le maraîcher n'était pas certifié bio bien qu'il travaille en bio. On désire élargir la collation avec des maraîchers avec des produits de saison et ça pourrait s'élargir aux fromagers. Les enseignants sont dans ce projet.

D) Reprise des réunions PCDR (Julien Barreau) :

Les réunions pour le prochain PCDR (Plan communal de Développement Rural) vont

visiblement bientôt reprendre. Sachant que ces réunions doivent être les plus inclusives et ouvertes possibles, sous quelles modalités pratiques et sanitaires vont-elles se tenir ?

Réponse

Les personnes doivent s'inscrire, si la distanciation sociale peut être respectée, le port du masque ne sera pas imposé quand les personnes sont assises. Si on ne sait pas la respecter la distanciation sociale, le port du masque sera obligatoire. Vu que c'est une consultation de la population, le CST ne sera pas demandé.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN